BnF Gallica

Mémoire à l'Assemblée nationale, où l'on fait voir... combien le régime actuel des notaires de Paris est contraire au [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Maton de La Varenne, Pierre-Anne-Louis (1760?-1816). Auteur du texte. Mémoire à l'Assemblée nationale, où l'on fait voir... combien le régime actuel des notaires de Paris est contraire au bien public... ([Reprod.]) / [singé : Maton de La Varenne]. 1790.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

25x

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART
NBS - 1010a
(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

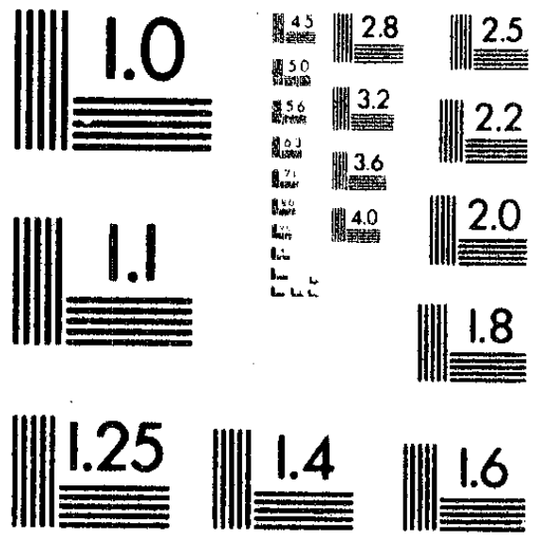

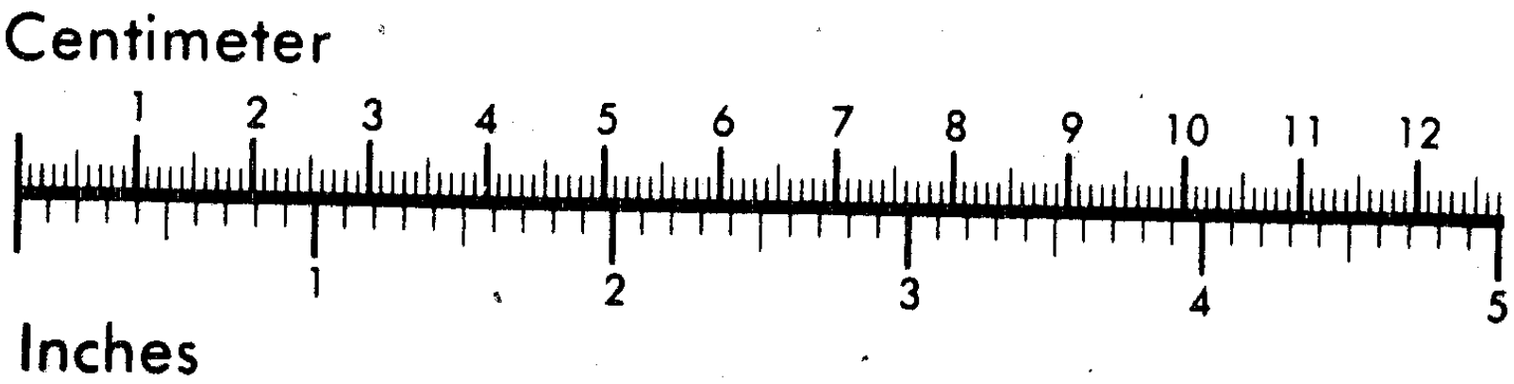

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

THE FRENCH REVOLUTION RESEARCH COLLECTION

LES ARCHIVES DE LA REVOLUTION FRANÇAISE

If 41
39

78. D.

MÉMOIRE

A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Où l'on fait voir (entr'autres choses) combien le régime actuel des Notaires de Paris est contraire au bien public, & où l'on en propose un nouveau, qui rendrait ces Officiers ministériels moins onéreux & plus utiles.

» Un Citoyen qui dévoile des abus, & qui donne les moyens de les détruire, » paie à la Société le tribut des connoissances dont le Créateur a mis en lui » le germe ». M. Maton de la Varenne; *Réflexions d'un Citoyen sur la nécessité de conserver la vénalité des Officiers inférieurs*, &c.

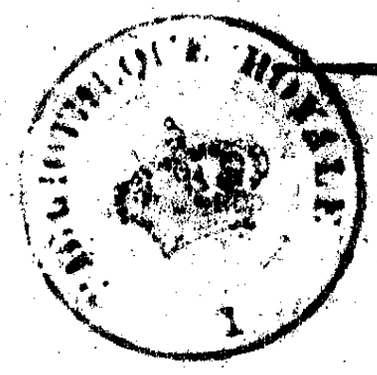

A PARIS,
De l'Imprimerie de le Becq & Cretté,
rue Saint-Jean-de-Beauvais, N°. 8.

M. DCC. XC.

41
Lif 39

LETTRE écrite à Me. PERIER, ancien Notaire au Châtelet de Paris, Membre de l'Assemblée Nationale.

MONSIEUR

Je me proposais d'avoir l'honneur de vous voir & de conférer avec vous sur les reproches que vous font les héritiers MADELINE, d'avoir exigé d'eux beaucoup plus qu'il ne vous était dû pour l'acte de partage & liquidation de la succession de leur pere, que vous avez fait le vingt-deux Novembre 1788.

D'après les pièces qu'ils m'ont fait remettre par M. J. B. LECOINTRE, leur proche parent, chargé de leur confiance, suivant ce qu'il me déclare, je ne puis me refuser à croire que leurs plaintes ne sont pas sans fondement.

Ils déclarent vous avoir écrit, & fait écrire continuellement depuis dix-huit mois, pour vous demander une restitution à laquelle je ne crois pas que vous puissiez vous soustraire, & ils me font faire les plus vives sollicitations pour me déterminer à présenter leurs plaintes à l'assemblée nationale, dont vous êtes membre.

Il m'en coûterait infiniment, Monsieur, de causer quelque désagrément à un ancien officier public, que sa qualité de député à l'assemblée nationale annonce avoir joui de la confiance & de l'estime de ses concitoyens ; je vous invite donc à donner aux héritiers Madeline, la satisfaction qu'ils vous demandent, & à me faire connaitre dans la huitaine vos intentions. A défaut de réponse, je ferai le mémoire qu'on me demande.

J'ai l'honneur d'être avec tous les sentimens qui vous sont dûs,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

MATON DE LA VARENNE,
Avocat au Parlement.

Paris, ce 20 Mai 1790.

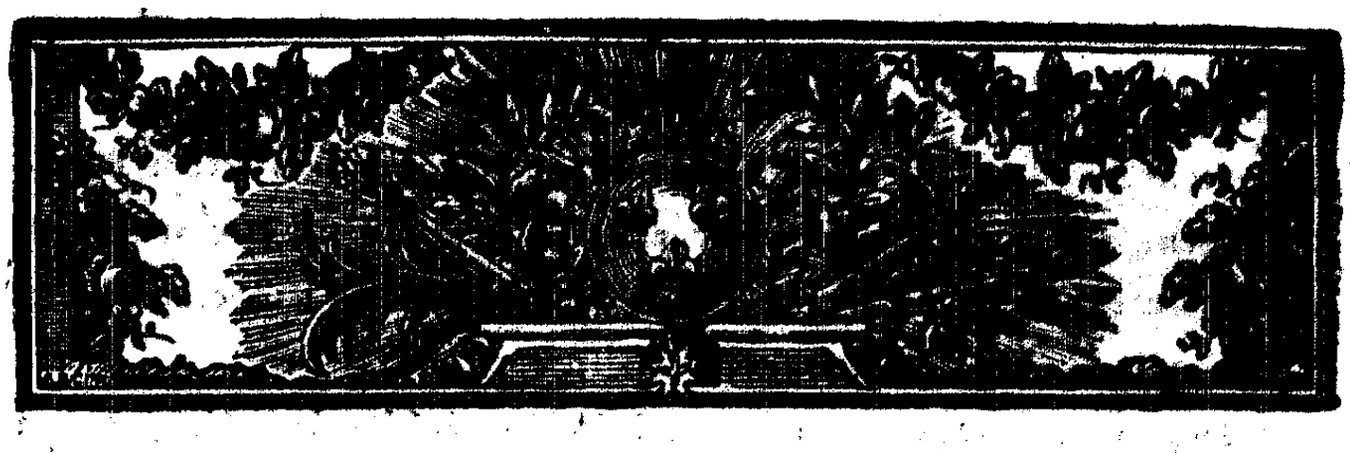

MÉMOIRE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Où l'on fait voir (entr'autres choses) combien le régime actuel des Notaires de Paris est contraire au bien public, & où l'on en propose un nouveau, qui rendrait ces Officiers ministériels moins onéreux & plus utiles.

» UN Citoyen qui dévoile des abus, & qui donne les moyens de les détruire, » paie à la Société le tribut des connoissances dont le Créateur a mis en lui » le germe ». M. MATON DE LA VARENNE; *Réflexions d'un Citoyen sur la nécessité de conserver la vénalité des Officiers inférieurs, &c.*

QU'IL soit besoin de lois, pour assurer la stabilité des conventions des hommes, pour empêcher leurs usurpations, venger leurs injustices, conserver leurs propriétés, & entretenir parmi eux cette heureuse harmonie, qui est le charme de la société; c'est ce qui fait la honte de nos mœurs, c'est ce qui deshonore l'espece humaine.

Mais que les interprètes de ces mêmes lois, que ceux qui règlent les conventions dans les familles, & à qui l'on est forcé d'accorder sa confiance, parce que leur caractère suppose des hommes instruits & vertueux, abusent d'un ministère de paix & de désintéressement, pour trahir, à leur profit, les intérêts qu'ils sont chargés de conserver; qu'ils établissent leur

fortune sur les débris de celle de l'orphelin & de la veuve qui les invoquent, c'est ce que l'honnête homme ne peut voir sans frémir d'indignation ; c'est un crime atroce, dont les auteurs doivent être voués à la vengeance publique, & qui doit faire tomber sur leurs têtes coupables les foudres vengeresses de la justice.

Depuis long-temps, des vampires judiciaires désolent la société, & font gémir sur les abus nombreux d'une législation qui va bientôt disparaître. On voit journellement les maisons les plus opulentes ruinées, écrasées, anéanties, par des hommes publics, dont elles ont le malheur d'employer le funeste ministere, & dont l'impunité consacre en quelque sorte les effrayantes usurpations.

L'amour de la Patrie ne nous permet pas de garder plus long-temps le silence sur ces désordres, & l'intérêt public exige que nous dénoncions à l'assemblée nationale une espece de malfaiteurs, contre laquelle le cri de la nation s'est toujours fait inutilement entendre.

Parmi les différentes exactions dont se sont rendus coupables les officiers ministériels, qui ont réglé la succession, dite MADELINE, nous prouverons surtout celles de Me. PERIER, Notaire au Châtelet de Paris. Et comme dans une régénération universelle, aucun abus ne doit survivre, nous ferons voir l'état des notaires de Paris, tel qu'il est dans le régime vicieux qui nous gouverne encore, & nous indiquerons les moyens de le rendre ce qu'il doit être sous une constitution amie de la prospérité publique (1).

PREMIERE PARTIE.

Par son testament, du 18 février 1781, le sieur ROBERT MADELINE, habitant de Versailles, institua ses six enfans ses légataires universels, par portions

(1) Les personnes qui ne voudraient point s'appesantir sur le détail des moyens employés pour dépouiller les héritiers Madeline, peuvent se dispenser de lire la premiere partie de ce Mémoire, & se transporter à la seconde, page 12.

égales, & pour assurer à la postérité de chacun d'eux, la portion qui lui reviendrait, il la substitua, & nomma en même tems sa veuve, son exécutrice testamentaire.

Le 2 avril 1783, il décéda, & le 13 Mai suivant, le sieur JEAN-PIERRE LECOINTRE, bourgeois de Versailles, fut nommé tuteur à la substitution.

Le 8 du même mois, les scellés furent apposés par le bailli de Versailles, sur les meubles & effets dépendans de la succession du sieur Madeline, & de la communauté qui avait existé entre lui & sa femme; & le 14 Mai suivant, Mes. Perier & Girousl, notaires au châtelet de Paris, firent l'inventaire des meubles & effets dépendans de succession & communauté dont il s'agit, à la requête de la veuve & des héritiers Madeline, & en présence du tuteur nommé à la substitution.

On procéda aussi par suite, tant à la vente des objets qui en étaient susceptibles, qu'à la publication de cinq baraques & demie, qui dépendaient des mêmes communauté & succession.

Lors de la premiere, les héritiers convinrent des conditions & des charges, moyennant lesquelles la vente devait être faite; mais au moment où les parties étaient assemblées pour être présentes à la seconde, la demoiselle MARIE-LOUISE MADELINE, éleva une contestation, qui fût terminée le 4 juin 1784, par une sentence contradictoire du bailliagé de Versailles, qui condamna la veuve Madeline, de son consentement, à rendre compte, tant de la communauté de biens qui avait existé entr'elle & son défunt mari, que de la succession de ce dernier, & de son exécution testamentaire.

Elle satisfit à la sentence, & rendit ce compte, dans le mois. Nous n'en rapporterons point le résultat, parce qu'il est absolument étranger à notre plainte.

Il s'agissait alors de liquider les biens qui étaient échus aux héritiers Madeline, & de faire jouir chacun d'eux de ce qui devait lui revenir; mais des nouvelles contestations qui survinrent, & plusieurs autres causes, dont le détail est inutile, suspendirent la liquidation & le partage, & l'on n'y procéda que le 22 Novembre 1788. Ce fût Me. Perier, notaire au châtelet de Paris, qui fût chargé de cette opération, dans laquelle ses intérêts personnels, & ceux

de Mes. BENOIT & BERTAUT, procureurs au bailliage de Verſailles, furent préférés à ceux des héritiers.

Dans cette liquidation, qui contient 36 rôles d'expédition fort lâche, dont les marges & les blancs deſtinés au placement des ſommes, occupent, ſuivant l'uſage, les deux tiers du papier, on voit l'emploi de pluſieurs ſommes effrayantes, qui ont été payées aux différens officiers que les héritiers Madeline ont chargés d'y ſtipuler pour eux. Nous ne diſcuterons pas ſi les frais énormes touchés par ceux qui ont procédé aux ſcellés, inventaire & vente mobiliaire de la ſucceſſion ſont légitimes ; (1) mais nous ferons voir que celles qui ont été payées, tant pour le compte rendu par la veuve Madeline, que pour l'acte de partage & liquidation fait entre les héritiers, ſurpaſſent de beaucoup celles qui devaient l'être, & doivent être reſtituées.

Me. Benoit, qu'on vient de voir compris dans les frais de ſcellés, pour 404 livres 12 ſols, figure dans la liquidation pour une ſomme de 223 livres 19 ſols 6 deniers, « payée, y eſt-il dit, pour frais relatifs au compte de communauté, dont a été parlé dans la huitieme obſervation (2) ».

D'après cet énoncé, on ſerait tenté de croire que le compte dont il s'agit n'eſt pas ſuſceptible de reproches, & qu'il a été fait pour le plus grand avantage des héritiers; mais lorſqu'on ſe reporte à la huitieme obſervation indiquée,

---

(1) Ces frais forment un total de 2329 livres 3 ſols 7 deniers, ainſi qu'on va le voir.

SAVOIR.

A Me. Thibouſt, greffier, pour frais de ſcellés.	619 l.	14 ſ.	
A Me. Benoit, Procureur.	404	12	
A Mes. Girouſt & Perier, notaires de Paris, pour l'inventaire,	528	19	9
Au ſieur Labarre, juré-priſeur, pour vente du mobilier & des baraques, y compris les 4 deniers pour livre.	775	17	18
TOTAL.	2329	3	7

(2) Ce compte eſt celui qui a été rendu par la veuve Madeline, en juin 1784.

de

on lit ce qui suit, que la force impérieuse de la vérité arrache à Me. Perier, dont nous dévoilerons bientôt les exactions.

« Ce serait ici le lieu d'analiser ledit compte ; mais comme il doit avoir une » suite, & que d'ailleurs il était susceptible d'une forme beaucoup plus sim- » ple, on croit devoir dans le présent acte, pour rapprocher les idées, » remonter à l'origine des choses, SANS AVOIR ÉGARD AUDIT COMPTE, » QUI NE SERVIRA QUE COMME D'UN RENSEIGNEMENT, à la faveur » duquel on tâchera de répandre en ces présentes toute la clarté dont elles » sont susceptibles ».

Mais les 223 livres 19 sols 6 deniers, payés par les héritiers Madeline, à Me. Benoît, pour un compte, auquel ce procureur, qui y étoit présent, A RECONNU QU'ON NE DOIT AVOIR AUCUN ÉGARD, en laissant Me. Perier s'expliquer comme on vient de le voir, ne sont pas les seuls sujets de plainte qu'ils ont à faire ; on va connoître par quel art meurtrier quelques (2) officiers ministériels parviennent à envahir une partie des successions au préjudice des héritiers à qui elles appartiennent.

« Madame Madeline (lit-on en l'acte de partage & liquidation dont il s'agit) » se charge de payer 3987 livres 2 sols 3 deniers, en l'acquit de la commu- » nauté, savoir :

	l.	s.	d.		
»	1241	19	3	à Me. Benoît.	Procureurs au baillage de Versailles, pour frais relatifs aux discussions qui se sont élevées entre les parties, & au partage des immeubles.
»	50	15		à Me. Guillery.	
»	94	18		à Me. Berthault.	
»	2000			A Me. Perier, notaire, pour honoraires du présent acte,	
»	3387	12	3		

(2) En disant QUELQUES officiers ministériels, on voit que nous n'entendons parler que de ceux qui deshonorent leur ministere, & qui le prostituent. Sans doute, & nous nous plaisons à le dire, il y a parmi les procureurs & les notaires, des hommes respectables par leurs lumieres, leur probité & leurs autres vertus sociales. Ceux-ci méritent à juste titre l'estime & la confiance publique, & les vérités dures que nous disons ici, leur sont absolument étrangeres.

l.	f.	d.	
» 3387	12	3	» minute, une expédition qui en sera délivrée à Madame veuve » Madeline, un extrait pour chacun de ses enfans ; (cet » extrait ne peut faire 2 rôles) extraits nécessaires pour fournir » aux débiteurs, annexe des titres communs & ampliation, (1) » en ce compris 200 livres, pour l'étude dudit Me. Perier »
» 300			à Me. Benoît, } Pour vacations à la rédaction & signature des présentes.
» 300			à Me. Bertault, }
» 3987	2	3	somme pareille ».

Me. Benoît se fait payer la somme énorme de 1241 livres 19 sols 3 deniers, tant « ponr frais relatifs aux discussions qui se sont élevées entre les parties (2), » QUE POUR LE PARTAGE DES IMMEUBLES, (c'est-à-dire, pour ses vaca- » tions à l'acte de partage, & liquidation de ces immeubles) & plus bas, il » lui est encore alloué 300 livres dans l'acte de partage & liquidation, POUR VACATIONS A LA RÉDACTION ET SIGNATURE DE CET ACTE.

Me. Bertault se fait payer 94 livres 8 sols, pour les mêmes causes ; & plus bas, il se fait allouer pareille somme de 300 livres POUR VACATIONS A LA RÉDACTION ET SIGNATURE DE L'ACTE DE PARTAGE ET LIQUIDATION.

Sans doute, on ne peut s'empêcher de reconnaître le double emploi le plus frauduleux dans l'état des frais exigés par ces deux procureurs, & c'est avec justice qu'on leur demande une restitution qu'ils auraient dû faire depuis long-

(1) Quelle ridicule nomenclature ! Comme Me. Perier se tourmente pour dépouiller les héritiers Madeline !

(2) Les héritiers Madeline soutiennent que cette somme n'a jamais été due à Me. Benoît, & qu'il a toujours refusé de leur remettre les dossiers relatifs à ces prétendues discussions. Ils le somment de représenter les procédures auxquelles il soutient qu'elles ont donné lieu ; s'il en existe, ce dont ils sont fort éloignés de convenir ; Me. Benoît n'a pû, sans prévariquer, les retenir, après le paiemsnt de ses préteneus frais.

temps. M. FROMENT, bailli de Verſailles, à qui le ſieur JEAN-BAPTISTE LECOINTRE, s'eſt adreſſé à cet effet en 1789, avait paru blâmer leur conduite, & déterminé à les faire reſtituer ce qu'ils ſe ſont fait payer de trop; mais ſa complaiſance pour deux officiers de ſon ſiege, & une multitude d'affaires, ont rendu vaines des plaintes qu'il avait promis de prendre en conſidération.

Mais continuons l'analyſe des concuſſions trop juſtement reprochées par les héritiers Madeline, à quelques-uns des officiers qui ont réglé la ſucceſſion de leur pere.

« 2000 livres à Me. Perier, notaire, pour honoraires de l'acte de partage » & liquidation ».

Quoi! Deux mille liv. à un notaire pour avoir été à Verſailles, & y avoir reſté pendant un jour, dans une famille qui a tout prodigué pour le recevoir & ne lui laiſſer faire aucune dépenſe! Deux mille liv. à Me. Perier, pour une opération très-ſimple, dans laquelle on a copié preſque mot pour mot une grande partie de l'inventaire du feu ſieur Madeline! Deux mille liv. à Me. Perier, lorſque ſix cens liv. auroient très-généreuſement acquitté ce qu'il appelle SES HONORAIRES! . . . Il ne faut plus s'etonner ſi les notaires de Paris regardent une liquidation comme un bon acte.

« En ce compris 200 livres pour l'étude dudit Me. Perier ».

Deux cens liv. pour l'étude de Me. Perier! Eh quoi, ſon étude l'a-t-elle donc ſuivi à Verſailles? Ses clercs ont-ils rempli quelque fonction légale aux partage & liquidation des biens de la ſucceſſion Madeline? Perſonne n'ignore que les parties accordent quelques gratifications aux clercs des notaires, pour l'expédition de certains actes, & nous ſommes fort éloignés nous mêmes de blâmer un uſage, qui en encourageant les jeunes gens à étudier l'art ſi difficile, & ſi peu connu, de bien rédiger les conventions ſociales, les indemniſe en partie des ſommes qu'ils coûtent à leurs familles, avant de parvenir à un établiſſement quelconque; mais ce qui tient à la générosité n'étant point exigible, ne peut être employé dans un mémoire de frais, pour leſquels l'officier a une action contre ſes cliens. D'ailleurs, on ne peut porter à deux cens livres

une gratification, qui devait faire un objet de deux ou trois louis, au plus, sans reconnaître qu'elle est au moins exagérée.

Si nous faisons la récapitulation des sommes payées aux officiers qui ont réglé la succession Madeline, si nous calculons les forces de cette succession; nous voyons que les premieres s'élevent à 6801 livres 8 sols 4 deniers, (1) dans lesquels Me. Benoît a eu 2170 livres 10 sols 9 deniers, & Me. Ferier 2528 livres 19 sols 9 deniers (2), & que les secondes ne forment qu'un modique objet de trente mille livres.

Environ sept mille liv. de frais dans une succession de trente mille liv.! N'est-ce pas ici le cas de gémir sur les ravages effrayans que causent dans la société,

---

(1) Deux mille trois cens vingt-neuf livr. trois sols sept den.,

	l.	s.	d.
pour frais de scellés, d'inventaire & de vente mobiliaire, ainsi que nous l'avons fait voir page 4 de ce mémoire, ci. . . .	2339	3	7
Pour frais auxquels a donné lieu l'incident relatif aux publications & vente des baraques.	23	10	
A Me. BENOIT, pour le compte signifié à Me. Berthault. .	223	19	6
A Me. THIBAULT, notaire à Versailles, . . .	10	16	
A l'huissier FOSSARD, ...	3	19	
Au même Me. Benoît, ...	1241	19	3
A Me. GUILLERY, ...	50	15	
A Me. BERTHAULT, ...	94	8	
A Me. PERIER, pour les causes détaillées, pages 5 & 6 de ce mémoire, ...	2000		
Au même Me. Benoit, ...	300		
Au même Me. Berthault, ...	300		
Au sieur Lecointre l'aîné, tuteur à la substitution, pour cause inconnue aux héritiers Madeline, & sur laquelle sa qualité de frere du sieur Jean-Baptiste Lecointre, plaignant pour eux, impose silence à ce dernier, (3)	222	18	
TOTAL.	6801	8	3

(2) Dans cette somme de 2528 liv. 19 sols 9 deniers, se trouvent compris 528 livres 19 sols 9 deniers, qui ont été payés à Mes. Perier & Girousst, son confrere, pour l'inventaire Madeline.

(3) Il est inconcevable que le sieur JEAN-PIERRE LE COINTRE, revêtu de des

des hommes, dont le ministere n'a pour objet que d'y entretenir la paix & la concorde, & d'assurer les propriétés des familles à qui leur ministere est nécessaire !

Il en coûte aux héritiers Madeline de dévoiler des exactions qu'ils auraient ensevelies dans l'oubli, si leurs auteurs eussent consenti à faire la juste restitution qu'on leur a demandée. Le sieur Jean-Baptiste Lecointre, leur parent, qui a toute leur confiance, a, comme on l'a vu, porté des plaintes inutiles au bailli de Versailles ; il a écrit plusieurs fois (1) à Me. Perier, dont il n'a reçu

---

la double qualité de cousin-germain des mineurs Madeline, & de tuteur à la substitution, & que Me. GILLES LECOINTRE, notaire à Paris, son frere, aussi cousin-germain & tuteur des mineurs, ayent laissé faire sous leurs yeux toutes les dilapidations dont nous venons de rendre compte. Elles doivent moins nous étonner de la part des procureurs de Versailles & de Me. Perier, lorsque nous voyons les sieurs Lecointre tramer eux-mêmes la ruine de leurs pupilles.

(1) Voici les termes d'une de ses lettres, en date du 24 Janvier 1789.

MONSIEUR,

« Je vous prie de faire de sérieuses réflexions sur ce qui s'est passé le 22 » Novembre dernier, lors du partage de la succession MADELINE, je suis » instruit des détails, je connois la maniere odieuse dont a été fait le partage » du bien de la veuve & des orphelins, entre tous les officiers prévaricateurs » dans l'exercice de leurs charges ; si vous & vos complices ne rendez ce que » vous avez pris de trop, je vous le déclare par la présente, je présenterai » à votre compagnie un mémoire, ou tout sera bien détaillé, & j'en enverrai » autant à chacun de vos confreres, à leurs adresses particulieres, ainsi qu'à » M. le garde des sceaux, M. le premier président, M. le procureur général, & » généralement à tous les présidens & conseillers du parlement ; enfin à M. le » lieutenant civil, & à tous les Magistrats & officiers du châtelet. Vous voyez » que sans papier marqué, sans avocat & sans procureur, j'obtiendrai justice.

» . . . . . .

» . . . . . .

» Je vous accorde, de la part des héritiers Madeline, dont vous avez si crimi- » nellement trahi les intérêts, jusqu'au 15 du mois prochain, pour faire vos

aucune réponse. Enfin, après lui avoir donné jusqu'au premier de ce mois pour faire ses réflexions définitives, (1) & en avoir vainement sollicité le résultat, le sieur Lecointre & les héritiers Madeline, ne voyent d'autre parti à prendre que de dénoncer à l'assemblée nationale les concussions dont nous venons de rendre compte, & de provoquer toute sa sévérité contre des gens de lois, que la société peut regarder comme ses plus dangereux fléaux.

SECONDE PARTIE.

Après avoir fait le rôle pénible d'accusateur contre des hommes que nous aurions voulu laisser paisibles possesseurs de la confiance publique, il nous reste maintenant à jetter un coup d'œil rapide sur l'état des notaires de Paris, tel qu'il est dans notre régime actuel, & à indiquer les moyens de le rendre ce qu'il doit être dans le nouvel ordre de choses qui se prépare. Nous ne parlerons point des procureurs & des autres officiers ministériels, parce que nous avons fait voir dans un autre ouvrage (2) qu'elles sont les causes des

---

réflexions, parce que je vais partir pour la vente de la compagnie des Indes. » J'ai l'honneur d'être avec la considération que votre conduite mérite. »

Signé, J. B. LECOINTRE.

(1) Voici comment s'exprimait le sieur Lecointre, en terminant cette derniere lettre, datée du 14 avril 1790.

« Je prouverai avec toute l'énergie possible, que vous vous étiez associés cinq » fripons, pour voler la veuve & les orphelins. Vous vous défendrez comme » vous le pourrez tous les cinq, des friponneries dont je vous accuse » devant le public, & que je dénonce à l'assemblée nationale. Si des » gens de votre espece étaient susceptibles d'honneur, il y a un moyen » bien simple, c'est de restituer ce que vous avez volé, & pour lors je vous » laisserai tranquille. J'attendrai votre réponse d'ici au premier mai pro- » chain, & le deux, je mettrai à l'impression. » Signé, J. B. LECOINTRE.

« (2) RÉFLEXIONS D'UN CITOYEN *sur la nécessité de conserver la vénalité des offices inférieurs. Exposé sommaire des abus qui résulteraient de sa destruction, de ceux qu'on lui reproche, des moyens de les détruire, & de ne donner à la nation que de bons juges.* Cette brochure se

prévarications qu'on leur reproche, & ce qu'on devrait faire pour rendre leurs fonctions moins onéreuses & plus utiles.

L'édit du mois de février 1771, ayant assujetti les titulaires d'offices à en faire l'évaluation, les Notaires de Paris, qui vendaient déjà les leurs jusqu'à trois cens mille livres, n'en porterent la finance qu'à quarante mille, & furent imposés au centieme denier, conformément à cette infidele déclaration.

Qu'on la suppose exacte, pour un instant ; il en résulterait qu'en admettant que l'exercice de leurs offices, réduit aux véritables fonctions qui en dérivent, leur rappportât vingt pour cent de la finance, toutes charges déduites, ils n'en retireraient annuellement que huit mille livres, produit énorme, qui surpasserait de moitié le légitime. Mais quelle différence entre cette cette somme, qui avec des mœurs simples, serait plus que suffisante pour les faire subsister & élever leurs familles avec décence, & celles qu'ils perçoivent chaque année sur le public crédule qui les emploie!

Si nous écoutons les Notaires de Paris, ils nous diront que le prix de leurs charges est effrayant, que plusieurs sont vendues jusqu'à quatre cent mille livres, avec la pratique qui en dépend, que les locations, les vivres, l'entretien, les gages de leurs domestiques, & les impositions royales, absorbent tous les ans des sommes immenses ; qu'il leur serait par conséquent impossible de se suffire avec huit mille livres dans cette capitale, où tout est plus cher que dans aucune autre ville du royaume. Notre réponse à toutes ces vaines allégations, sera simple & décisive.

Une infinité d'ordonnances rendues sur le fait des charges, depuis leur création, & notamment l'édit de février 1771, défendent expressément aux titulaires de les vendre au-dessus du prix de la finance, à laquelle ils les ont évaluées. Si pour traiter d'une charge de notaire à Paris, un jeune homme contracte pour environ quatre cent mille livres d'engagemens, s'il paie des

---

trouve à Paris, chez mademoiselle VENTE, au Palais marchand, salle Dauphine, n°. 1.

intérêts usuraires à ses prêteurs, c'est par un abus qui ne doit en aucuns cas faire fléchir la loi, puisqu'elle a voulu qu'on pût être notaire à Paris pour quarante mille livres.

A l'égard des minutes qui forment ce qu'un autre abus fait appeller la pratique, elles n'appartiennent point au notaire, & la vente qu'il se permet d'en faire est un un crime, puisqu'il n'en est que le gardien, suivant le substantif GARDE-NOTE, (1) qui est son véritable nom, & pour ainsi dire le seul que lui attribuent ses provisions. (2) Il doit donc transmettre gratuitement le dépôt de ces minutes à celui qui lui succede. Il est inutile d'ajouter que lorsqu'il se dépouille de son office, il ne lui est pas plus permis de fonder le prix qu'il en exige, sur le nombre de personnes dont il a la confiance, parce que cette confiance étant volontaire, rien n'oblige ces mêmes personnes à la continuer à son successeur, jeune homme souvent sans expérience, & quelquefois sans capacité.

Quant à la cherté des locations, des vivres, de l'entretien, des gages de domestiques ; nous répondrons aux notaires de Paris, que rien ne les force à se loger dans des palais, à y accumuler les richesses de l'art, à tenir table ouverte, comme ils le font pour la plupart, à afficher un luxe scandaleux dans la parure de leurs femmes, à avoir des seigneuries, des maisons de campagne, des chevaux, des équipages & un cortége de domestiques des deux sexes, comme valet-de-chambre, laquais, cuisiniere, femme de compagnie, femme-de-chambre, femme de charge, berceuse. Nous leur dirons en

(1) La plus commune opinion, est que le nom de NOTAIRE, tire son étimologie du mot latin NOTA, qui veut dire NOTES, ÉCRITURES ABRÉGÉES, ou » CHIFFRES ; parce que ceux qui avoient appris l'art d'écrire en notes, ont été » premiers employés pour écrire les conventions des parties : *UNDE VOCAN-» TUR NOTARII.* » LA SCIENCE PARFAITE DES NOTAIRES, PAR FERRIERE, édition de 1771, page 7 du premier volume.

(2) Un édit de novembre 1696, & une déclaration du mois de Décembre suivant, ont donné aux notaires de Paris le droit de sceller leurs actes. C'est pourquoi ils ajoutent la qualité de GARDES-SCEL, à celle de GARDES-NOTE. Avant ces édit & déclaration, un autre officier public apposait le scel aux actes qu'ils recevaient.

outre

outre que ce faste ridicule dont ils donnent l'exemple à une infinité de sots, de fainéans & de fripons qui les imitent, est une des principales causes de la cherté des loyers & des objets de consommation.

Malgré ces énormes dépenses, qui appauvrissent autant l'Etat, qu'elles semblent l'enrichir, les notaires de Paris trouvent encore les moyens d'amasser en moins de dix ans des fortunes de trente à quarante mille livres de rente. (1) On cesse de s'en étonner, lorsqu'avec la théorie de leur état, on voit qu'ils parviennent à s'enrichir ainsi, en se faisant payer d'une infinité de vacations qu'ils ne font pas, & en multipliant les doubles emplois sous une infinité de dénominations bizarres, à l'aide desquelles ils absorbent en frais la plus grande partie des successions. (2) Qu'on lise certaines de leurs minutes, on verra qu'ils y datent de trois heures l'ouverture de leurs vacations aux scellés, inventaires & ventes, quoiqu'ils ne les aient commencées qu'à cinq, & qu'ils y constatent avoir vaqué jusqu'à neuf heures, tandis qu'à huit ils sont presque toujours retirés. D'après cela, il est clair qu'ils sont

---

(1) Depuis plus d'un siecle, il ne s'est presque point fait d'emprunts publics, que les notaires de Paris, même les derniers reçus, n'aient fait les plus vives sollicitations pour y faire recevoir des sommes considérables. Le pourraient-ils, s'ils ne rançonnaient pas journellement le public, comme ils le font ?

(2) « Un notaire doit toujours se souvenir qu'étant dépositaire de la foi » & de l'autorité publiques, un crime, quelque léger qu'il soit, deviendrait » très-grand en sa personne, pour peu qu'il regardât son ministere. C'est » aussi la raison pour laquelle, lorsqu'un notaire a délinqué ou prévari- » qué dans sa charge, il est plus grievement puni que ne le seroit un » particulier pour un fait semblable. En un mot, on ne saurait trop » sévir contre les notaires qui se laissent corrompre pour trahir leurs » devoirs, puisqu'il n'y a personne qui soit à l'abri des malversations que » peut commettre celui qui est revêtu d'un office, qui est sans contredit » le lien de la société civile, l'appui des conventions qui se passent entre » les hommes, & le dépôt sacré de leurs dernieres volontés. » VOYEZ LA SCIENCE PARFAITE DES NOTAIRES, ci-devant citée, page 12 du premier volume.

payer aux parties le double de ce qu'elles leur doivent légitimement.

Il eſt une autre eſpece d'opération que les notaires ſavent rendre infiniment lucrative, c'eſt celle qu'ils appellent LIQUIDATION. On en a vu qui leur ont rapporté juſqu'à quatre-vingt & cent mille livres, & il eſt prouvé que par la maniere diffuſe & indécente dont ils les font groſſoyer, chaque rôle de la minute coûte aux co-partageans plus de cent livres. Il n'en eſt peut-être pas une dans les études des cent treize notaires de Paris, depuis le commencement de ce ſiecle, qui ne fourniſſe la preuve de cette effrayante vérité.

Encore, ſi dans les frais énormes des actes de partage & liquidation ſe trouvaient compris tous ceux auxquels donne lieu la ſucceſſion qui en eſt l'objet, les parties auraient moins à ſe plaindre ; mais elles ſont obligées de payer ſéparément les expéditions du teſtament & les actes paſſés par le défunt, les renonciations, procurations, délivrances de legs, quittances, mains levées ; & s'il arrive que le notaire ſoit comptable envers la ſucceſſion, ou envers quelque héritier, il a la criminelle adreſſe de faire encore payer des frais d'actes, ſous les noms ridicules de *droits de minute*, d'*extraits à fournir aux débiteurs*, d'*annexe des titres communs*, d'*ampliations*, de *recherches*, de *dépouillement d'inventaire*, d'*examen de pieces*, de *correſpondance*, de *vacations extraordinaires*, d'*expédition de l'étude*, comme on l'a vû dans l'acte de partage & liquidation de la ſucceſſion Madeline, fait par Me. Perier.

Les ventes d'immeubles qui ſe font ſur publications, pardevant notaires, ſont encore pour eux d'un produit incalculable. Pour ſoixante ou quatre-vingt livres qu'ils déboursent en frais d'affiches, & la rédaction du cahier des charges, que le moins expérimenté de leurs cleres fait toujours en une heure, ils ſe font payer quatre, cinq & ſix mille livres par les adjudicataires, que cette charge énorme empêche de pouſſer plus loin leurs encheres, & ces ſommes tombent en pure perte au malheureux débiteur qu'on exécute, ſoi-diſant à l'amiable. Cette concuſſion eſt journaliere depuis que les notaires de Paris, ſous prétexte d'éviter des frais qu'ils rendent plus chers que dans les

tribunaux, se sont immiscés à vendre des biens fonds dans leurs études.

Et que l'on ne croie pas que les sommes payées aux notaires par l'adjudicataire, sont les seules qu'ils en retirent. Quoique la sentence d'adjudication le constitue bien légalement propriétaire des objets vendus, ils lui en font encore faire un contrat de vente, en lui persuadant que c'est une formalité indispensable, tandis qu'elle n'aboutit qu'à leur rapporter cent louis de plus, indépendamment de la délégation du prix de la vente, qui forme un acte séparé d'environ cinquante autres louis, sans les frais de quittance; quoiqu'un seul acte, que cinquante écus eussent généreusement payés, eut pû contenir la vente, la délégation du prix & les quittances des paiemens.

Après cette longue suite d'opérations, que la cupidité des notaires multiplie à l'infini, au préjudice des créanciers, vient le mémoire particulier de la direction, dans lequel on lit une nomenclature fastidieuse & dégoûtante d'autres actes, comme *contrats d'union*, *d'abandon*, *délibérations*, *actes de dépot*, (1) *ordre contribution compte de sequestre quittances main-levées*, & autres accessoires, dont on retrouve le détail parasite dans les partages & liquidations; de sorte que le notaire chargé de la direction parvient à s'approprier les deux tiers des sommes qui en forment le montant, & à en retirer quelquefois jusqu'à trois cens mille livres.

Nous pourrions indiquer une multitude d'autres abus journaliers, qui ne contribuent pas moins que les précédens à enrichir très-promp-

---

(1) Indépendamment des moyens sans nombre qu'emploient les notaires de Paris, pour envahir une portion considérable des sommes qui leur sont déposées dans les directions, beaucoup (car il y en a PEUT-ÊTRE quelques-uns à excepter) font valoir ces mêmes sommes à leur profit, & par le secours collusoire de quelques oppositions mendiées, ou formées très-à-propos par des procureurs qui ont le même intérêt qu'eux, ils parviennent quelquefois à garder ces dépôts pendant un demi siecle. Nous prouverions cette assertion par cent exemples.

temeut les notaires de Paris. Nous nous bornerons à citer les ſuivans.

Un acquéreur d'immeubles, un propriétaire d'office, un grévé de rentes, veulent-ils ſe liquider & emprunter des fonds à cet effet ? Le notaire qui les leur fait prêter, ne fut-ce que pour trois mois, ſe fait payer dix livres par mille, quoique ce droit, ſi c'en eſt un, (1) ne lui ſoit dû que pour des ſommes aliénées.

Un notaire eſt-il chargé par des créanciers unis (2) de toucher les rentes ou penſions qu'a ſur le Roi leur débiteur en faillite il ſe fait payer huit ſols pour chacune des quittances qu'il délivre aux payeurs ; mais

---

(1) Et pourquoi donc un droit de prêt à un notaire qui procure à un particulier, dont il a la confiance, l'occaſion de placer avantageuſement ſes fonds ? Les notaires de Paris ſont-ils donc des courtiers ? Et l'agiotage peut-il avoir quelque rapport avec leurs fonctions, ſans les avilir ?

(2) En parlant de créanciers-unis, il eſt bon de citer quelques exemples qui prouveront les artifices criminels dont ſe ſervent quelques officiers de juſtice, & ſurtout certains notaires de Paris, pour dévorer les ſucceſſions. La premiere dénonciation qu'on va lire, eſt ſignée de Me. MALBESTE, avocat, qui ſe propoſe de rendre plainte en conſéquence.

Me. JEAN-BAPTISTE-ALEXANDRE DUPRÉ, notaire au châtelet de Paris, auquel a ſuccédé ſon fils dans ſon office, ayant capté la confiance du ſieur ROBERT-TOUSSAINT FOUHET, tréſorier de France au bureau des finances de Montauban, a, par acte paſſé devant lui le 30 décembre 1760, été nommé pour recevoir les loyers d'une d'une maiſon, rue de Richelieu, produiſant annuellement ſix mille trois cens trente-cinq livres, & payer cinq créanciers délégués & acceptans, juſqu'à l'acquittement de ce qui leur étoit dû.

Le ſieur Fouhet eſt mort le 25 février 1763 ; les ſcellés furent appoſés ſur ſes effets, à la requête du principal locataire de la maiſon ou il demeurait : il ſurvint cinquante-trois oppoſitions : on procéda à l'inventaire le 3 mars & jours ſuivans, (à la requête d'héritiers ſuppoſés :) il a été fait le 15 avril ſuivant entre les créanciers (& en l'abſence des héritiers ſuppoſés & des véritables,) un contrat d'union, par lequel des ſyndics ont été nommés, & Me. Dupré a été continué dans ſa qualité de ſequeſtre.

Les ſyndics ayant demandé l'approbation des héritiers, il y en eut ſix s'il

s'il se trouve une maison parmi les biens de ce failli, ce même notaire fait payer aux créanciers jusqu'à deux & trois cent livres pour celles qu'il

---

du nombre de ceux que l'on avait fait paraître, qui déclarerent la surprise que leur causait la qualité qui leur avait été donnée, & l'abdiquerent, & les trois autres ne parurent plus. Mais Me. Dupré, qui avait connu particulierement le sieur Foulhet, & qui avait entre ses mains tant l'inventaire que les autres titres de famille qui constataient l'origine du défunt, & indiquaient ses proches parens, (c'est-à-dire, ses oncles & tantes & leurs enfans, ses cousins germains & issus de germain; du nombre desquels étaient la dame veuve de KERDRAIN, les sieurs GIRARD & la demoiselle ANNE BEDORÉ, épouse de Me. MALBESTE, a-t-il pu sans fraude en faire prétermission!

C'est cependant sur ces principaux actes, aussi vicieux qu'ils sont faux, que Me. Dupré s'est permis des manœuvres qui ont consommé en frais la succession! Mais ce qui démontre le projet de fraude, & la dilapidation des biens de la succession, c'est le fait très-constant que la succession possédait au moins pour deux cent soixante-dix mille livres de biens, immeubles, en maisons & héritages, y compris la charge de trésorier de France; & que les dettes passives ne montaient qu'à quatre-vingt mille livres au plus; d'où il dérive la conséquence irrésistible, qu'avec le prix de la maison sise rue de Richelieu, (elle valait plus de cent mille livres) & le montant du mobilier & des recouvremens, l'on aurait payé toutes les dettes, & qu'il y aurait encore eu des sommes à partager entre les véritables héritiers. En effet, par une délibération expresse, les créanciers assemblés avaient décidé qu'il fallait vendre très-promptement la maison de la rue de Richelieu, dont le prix aurait été plus que suffisant pour libérer entierement la succession; mais on a suscité un faux héritier, qui s'est opposé à cette vente pour multiplier les opérations, les actes d'assemblée, de délibération, d'ordre & de distribution; & l'on a commencé par vendre la charge de trésorier de France clandestinement, sans observer les formalités requises, & moyennant une modique somme de vingt-neuf mille livres, tandis qu'elle valait au moins quarante-cinq mille livres, & qu'elle rapportait annuellement deux mille trois cent livres de gages, indépendamment des priviléges y annexés.

Ce brigandage consommé, il a été question de régler les comptes de Me. Dupré. Il a été donné des pouvoirs à des procureurs nommés, à cet effet: un des héritiers s'étant apperçu de l'intelligence coupable qui

donne aux locataires qui viennent payer leurs locations entre ses mains, en observant cependant d'en changer la dénomination, en celle d'ACTES

---

régnait entre les procureurs & Me. Dupré, a formellement révoqué le pouvoir qu'il avait donné. Alors les procureurs ont tellement précipité leurs opérations, que quatre jours après, malgré la révocation de leurs pouvoirs, ils ont statué sur les comptes, au gré de Me. Dupré, à qui ils ont alloué tout ce qu'il a voulu ; & par sentence du châtelet, cette liquidation frauduleuse a été homologuée. Ces malversations ont donné lieu à quelques héritiers, d'interjetter appel, tant de la clôture du compte, que de la sentence du châtelet ; ils ont fait voir quantité d'omissions affectées aux recettes, & de faux emplois en dépenses ; ils ont prouvé que Me. Dupré avait été le principal instrument du pillage de l'hérédité ; l'affaire appointée au conseil & distribuée à M. TITON, Me. Dupré a borné toute sa défense à des fins de non-recevoir, d'autant moins admissibles, qu'il n'y en a jamais contre l'exception de fraude, ni contre les omissions en recettes & les faux emplois en dépenses. Cependant il intervint au rapport du même M. Titon, qu'un extrait infidèle a sans doute trompé, un arrêt qui (sur l'appel incident d'un soi-disant héritier,) a admis la fin de non-recevoir, opposée par Me. Dupré. Le même arrêt a sur l'appel principal, débouté les appellans, & ordonné que ce dont étoit appel, sortirait effet. Ainsi, comme on le voit, cet arrêt obreptice & subreptice, a consacré non-seulement les manœuvres des officiers dilapidateurs, mais encore les vices du compte qui, suivant tous les principes, ne se couvrent pas.

A la suite de la dénonciation qu'on vient de lire, il n'est pas tout-à-fait hors de propos de dire deux mots de Me. GIROUST, aussi notaire au châtelet de Paris.

Après le décès de la veuve du sieur Gilles Lecointre, négociante à Versailles, arrivé le 5 mars 1779, Me. Girouft fut choisi par les héritiers pour faire l'inventaire, & ils lui déposerent trente mille livres pour acquitter les dettes de la succession. Ils avaient tout lieu de croire que Me. Girouft s'empresserait de faire, de ces deniers, l'emploi auquel ils étaient destinés, & de leur en présenter le compte ; mais ils n'ont pû le forcer à le leur rendre, que dix ans après, c'est-à-dire, en 1789, après avoir porté des plaintes à M. le procureur général, à la compagnie des notaires, & avoir formé contre Me. Girouft une demande sur laquelle sa compagnie l'a forcé de rendre ce compte. Après avoir satisfait à cette injonction,

DE DÉPÔT, qui induit les créanciers en erreur, & les empêche d'appercevoir l'arbitraire dont le notaire les rend victimes.

Que disent les notaires de Paris pour se justifier des exactions qu'on leur reproche ? Le voici : « Notre compagnie a donné un million pour le » rachat du contrôle des actes que nous passons ; ce million est une somme » aliénée, dont il faut que nous retirions l'intérêt. »

Voilà donc la justification que proposent les notaires ! Eh bien, nous la réfuterons sans peine, & nous prouverons qu'ils mentent impudemment, lorsqu'ils soutiennent avoir racheté le contrôle de leurs actes.

Les tribunaux retentissaient depuis long-tems d'une infinité de plaintes sur des soustractions de minutes, des SUPPOSITIONS D'ACTES & des ANTIDATES, qui troublaient le repos & les propriétés des familles. Pour remédier à ces abus, le Roi, en qui résidait alors la puissance législative, rendit en mars 1693, un édit par lequel il établit dans tout le royaume le contrôle des actes des notaires, qui n'avait eu lieu jusqu'alors, que dans la province de Normandie. (1) Ceux de Paris effrayés de cet

---

Me. Girouſt redevait encore ſix mille livres aux héritiers, qui laſſés de le ſolliciter inutillement pour ſe faire remettre cette ſomme, bien inférieure, ſelon lui, aux honoraires qu'il prétendait lui être dûs, ont été forcés de la lui laiſſer, indépendamment des intérêts de plus de dix ans, pour éviter de former contre lui une nouvelle demande juridique. NOTE *du ſieur* J. B. LECOINTRE, *l'un des héritiers de la dame veuve Lecointre, dont il s'agit.*

(1) « LOUIS, &c. Il eſt important pour le repos des familles, que les » contrats & titres qui établiſſent la propriété de leurs biens ne puiſſent » recevoir d'atteinte dans la ſuite des tems, par des doutes ou des conteſ- » tations, ou par des SUPPOSITIONS & des ANTIDATES, & l'on ne ſau- » rait les rendre authentiques qu'en ſe ſervant des moyens capables de s'aſ- » ſurer entièrement de la fidélité des perſonnes qui les paſſent. Entre tous ceux » qui ont été recherchés & preſcrits, il ne s'en eſt point trouvé de ſi cer- » tain & ſi facile que la création du contrôle des titres, ordonnée par édit » du Roi Henri III, du mois de juin 1581, lequel n'a eû ſon exécution que » dans la province de Normandie, en conſéquence d'un autre édit de Henri- » le-Grand, du mois de juin 1606. Cet établiſſement y a été trouvé ſi utile,

édit, dont l'exécution les aurait empêchés de faire des fortunes aussi rapides que celles qu'ils faisaient déjà, intriguèrent si vivement auprès des ministres, qu'ils réussirent à le faire révoquer par un arrêt du conseil du 5 avril suivant, qui ordonna en outre que chacun d'eux contrôlerait les actes qu'il signerait en second : disposition qui contraria encore beaucoup leurs vues.

Cet arrêt ne remplissant pas l'intention du législateur, & occasionnant une multitude d'inconvéniens journaliers, qui compromettaient la sûreté des conventions, le souverain donna, le 29 septembre 1722, une déclaration concernant le contrôle des actes de notaires & des insinuations laïques, par laquelle il rétablit le contrôle des actes des notaires de Paris, qui en étaient exempts depuis 1693, & fit un nouveau tarif des droits qui seraient payés à l'avenir en conséquence.

Cette déclaration renouvella les allarmes qu'avait causées aux notaires l'édit de 1693 ; ils eurent de nouveaux recours à l'intrigue, & prétendirent entr'autres choses, que *le nombre infini d'actes de différente nature qui se passaient à Paris, rendait très-difficultueuse l'exacte observation de la formalité du contrôle, & qu'elle causait d'ailleurs de l'inquiétude à plusieurs familles & particuliers, sur le secret des actes dont ils avaient intérêt que l'on n'eût pas connaissance.* Enfin sur ces représentations, auxquelles ils donnerent, comme on le voit, le prétexte spécieux de l'intérêt public, tandis que dans le fait elles n'avaient pour objet que le leur particulier, ils parvinrent encore à surprendre la religion du monarque, & à faire prononcer la suppression qu'ils demandaient, par une déclaration du 7 décembre 1723,

---

» qu'il y a toujours été, depuis, considéré comme un des principaux usages » de cette province. Et comme il y a plusieurs actes que l'usage y a dispensés » du contrôle, quoique ledit contrôle n'ait d'autre effet que d'assurer la pro- » priété d'hypotèque, sans être nécessaire pour la translation de priorité, » exécution & validité des actes ; nous avons résolu d'y assujettir indistinc- » tement & nécessairement toutes sortes d'actes qui seront passés à l'avenir, » sans quoi ils ne pourront avoir aucun effet ; & d'établir aussi le même ordre » dans le reste du royaume. A CES CAUSES, &c. »

qui

qui a été regiſtrée en parlement le 22 du même mois, & dont il eſt important de rapporter les principales diſpoſitions.

« LOUIS, &c. Nous avions par notre déclaration du 29 ſeptembre 1722, » rétabli le droit du contrôle des actes des notaires dans notre bonne ville » de Paris, pour y être perçu & levé conformément au tarif attaché ſous » le contre-ſcel de ladite déclaration ; mais *étant informé* (par les notaires) » *de la difficulté qui ſe rencontre pour l'exacte obſervation de cette formalité dans le* » *nombre infini d'actes de différente nature qui ſe paſſent à Paris, & de l'inquiétude* » *de pluſieurs familles & particuliers ſur le ſecret des actes dont ils ont intérêt que* » *l'on n'ait pas connaiſſance*, & ſachant d'ailleurs que la formalité du con- » trôle établie principalement pour empêcher les antidates, n'eſt pas né- » ceſſaire dans Paris, comme dans les autres villes & lieux du royaume, » par l'attention que l'on y a toujours eue au choix des ſujets qui ac- » quierent des offices de notaires, & par la régularité de leur conduite, » & de la diſcipline qui s'obſerve dans cette communauté, nous avons » bien voulu exempter les actes des notaires de Paris de la formalité » du contrôle, & commuer le droit de contrôle qui ſe levait ſur leſdits » actes en un droit ſur le papier & le parchemin, ſur leſquels les mi- » nutes & les groſſes des actes ſeront paſſées & expédiées ; & quoique » nous euſſions pû tirer un produit plus conſidérable & plus proportionné » à celui du contrôle, en fixant le droit ſur le papier & parchemin, » ſuivant la qualité & la nature de l'acte, ainſi qu'il ſe pratique dans » d'autres états-voiſins de notre royaume ; nous avons néanmoins mieux » aimé, en réduiſant tous les actes à deux claſſes, ſacrifier EN FAVEUR DU » PUPLIC, une portion du produit que nous aurions retiré de ce droit, & » éviter en même tems l'embarras & les diſcuſſions dont un plus grand » nombre de claſſes aurait pû être ſuſceptible : A ces cauſes, &c.

ARTICLE PREMIER.

« Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons, par ces » préſentes, &c., la formalité du contrôle pour tous les actes qui ſeront » paſſés par les notaires de notre bonne ville de Paris. »

II. « Et en conſéquence nous avons commué & commuons, &c. les » droits de contrôle qui devaient être perçus & levés ſur leſdits actes, » en un autre droit, qui à l'avenir ſera payé ſur le papier & parchemin » ſur leſquelles ſeront faites & paſſées les minutes deſdits actes. »

Préſentons maintenant quelques réflexions ſur cette ſingulière déclaration.

Après y avoir dit que l'établiſſement du contrôle inquiete les familles ſur le ſecret des actes ; comme ſi la préſentation d'une minute à un contrôleur divulguait ce ſecret, & comme ſi la diſcrétion d'un homme public pouvait faire la matiere d'un doute ; le rédacteur du préambule ajoute, *que la formalité du Contrôle, établie principalement pour empêcher les antidates, n'eſt pas néceſſaire dans Paris, comme dans les autres villes & lieux du Royaume, par l'attention que l'on y a toujours eue au choix des Sujets qui acquièrent les offices de Notaires, & par la régularité de leur conduite.*

Juſqu'à préſent nous avions toujours vu le génie miniſtériel ſe tourmenter de mille manieres pour motiver des édits & déclarations, ſouvent abſurdes & ridicules ; mais le préambule que nous analyſons renferme une inſulte auſſi gratuite que grave aux notaires de province, officiers eſtimables dont le miniſtere peſe moins ſur la ſociété, que celui des notaires de Paris, & tout auſſi bien choiſis que ces derniers, puiſqu'ils ſont reçus les uns & les autres par le miniſtere public, & d'après une information de vie & mœurs. S'il entrait dans notre plan de faire voir qu'on ne met pas plus d'attention au choix des ſujets dans cette capitale, que dans les autres villes du royaume, nous pourrions réunir ici les divers jugemens qui ont flétri ou condamné au dernier ſupplice des notaires de Paris, depuis un ſiecle, & rapporter les banqueroutes frauduleuſes de pluſieurs autres, qui n'en ont point été punis. Mais, comme les fautes ſont perſonnelles, notre intention n'eſt pas d'humilier une compagnie, dont nous voulons ſeulement faire changer la conſtitution vicieuſe. Notre but n'eſt que de propoſer des opinions utiles à la nation. Reprenons donc notre analyſe.

La déclaration du 7 ſeptembre 1723, commue les droits de contrôle

qu'on percevait sur les actes des notaires de Paris, en un autre droit qu'elle établit sur le papier & le parchemin à leur usage. Mais cette suppression du contrôle, bien loin d'être à la décharge du public, *suivant l'intention du Souverain*, n'a été & n'est encore profitable qu'aux notaires. Ils n'ont pas diminué le prix de leurs actes depuis 1723 ; il est au contraire très-notoire qu'ils l'ont considérablement augmenté. C'est donc un crime de leur part de soutenir qu'ils ont racheté le contrôle, puisque rien n'en fournit le moindre indice, ou de prétendre qu'il est remplacé par l'augmentation de leur papier & parchemin, puisque cette augmentation est supportée par les parties.

Jusqu'ici, comme nous venons de le dire, on n'a vu dans les édits & déclarations relatifs aux notaires, aucune disposition qui puisse laisser présumer à l'homme le plus crédule, que le rachat du contrôle leur a coûté un million. Cependant, lorsqu'on leur témoigne des doutes sur la vérité de leur assertion, & qu'on leur prouve que l'augmentation de leur papier & parchemin, substituée par la déclaration de 1723 au contrôle de leurs actes, ne frappe que sur les citoyens, ils répondent mistérieusement, & comme s'il s'agissait d'une affaire d'état qui exigeât le plus grand secret, qu'en 1694 ils ont prêté au Roi un million, *qui leur est encore dû* ; & moyennant lequel ils ont été dispensés de la formalité du contrôle pour tous leurs actes.

Une réponse simple, & fondée sur une déclaration que les notaires connaissent comme nous, mettra le public à portée d'apprécier le mérite de leur allégation.

Une guerre ruineuse avait causé en 1694, un DEFICIT énorme dans les finances, & l'état se voyait à la veille d'ouvrir un emprunt ; les notaires de Paris, qui même lors de l'existence du contrôle de leurs actes, avaient toujours des sommes à placer, prêtèrent un million au Roi, qui par une déclaration du 27 Avril, leur constitua une rente de cinquante mille livres, au principal de neuf cent mille livres (1), sur la ville, *qui leur en*

(1) Cette constitution, comme on le voit, fut faite au denier dix-huit.

paya régulièrement les arrérages, jusqu'au remboursement dont nous parlerons plus loin. Et pour les cent mille livres qui restaient, le Roi augmenta de quarante sols leurs vacations aux inventaires, qui alors n'étaient payées que six livres, & il supprima GRATUITEMENT le contrôle de leurs actes, pour leur témoigner la satisfaction qu'il ressentait du prêt.

Voilà pourtant la déclaration que les notaires de Paris invoquent à l'appui d'une prétention dont ils connaissent la fausseté. Mais nous allons achever de les convaincre de mensonge.

La déclaration du Roi, du 29 Septembre, dont nous avons déjà parlé, & sur laquelle les notaires de Paris ont grand soin de garder le silence, prouve sans replique qu'ils n'ont point racheté le contrôle, comme ils ne cessent de s'en prévaloir. Voici comment s'explique le préambule :

« Nous pouvons établir le contrôle des actes des notaires, avec d'au-
» tant plus de raison, dans notre bonne ville de Paris, que ce droit y
» ayant été créé comme dans les autres villes & lieux du royaume, par
» le feu Roi, de glorieuse mémoire, notre très-honoré seigneur & bi-
» sayeul ; *les Notaires de ladite Ville n'en furent déchargés qu'au moyen d'un*
» *prêt, qu'ils lui firent de la somme de neuf cent mille livres en rentes sur la Ville,*
» *dont ils ont reçu régulièrement les arrérages, & dont nous leur avons remboursé*
» *le Capital.* »

Il serait superflu de commenter cette déclaration, puisqu'elle contient la preuve formelle & littérale, que les notaires abusent le public, en lui disant qu'ils ont racheté le contrôle de leurs actes, moyennant un million, dont leur compagnie n'a point été remboursée. La preuve de leur imposture se trouve encore dans l'article deux de la même déclaration de 1723, qui annulle celle du 27 avril 1694, sur laquelle ils fondent le prétendu rachat dont il s'agit.

« Révoquons à cet effet, y est-il dit, la déclaration du 27 avril 1694,
» concernant les actes passés par nos conseillers-notaires au châtelet de
» notre bonne ville de Paris, & les autres édits, déclarations & arrêts,
» portant suppression, aliénation ou abonnement des droits de contrôle des
» actes,

» actes, insinuations laïques & petit-scel, précédemment rendus. »

C'est cependant cette exemption de contrôle, dont tout l'avantage est pour les notaires de Paris, comme nous l'avons fait voir, qui leur attire de la province une infinité d'actes. Les personnes qui leur donnent la préférence sur les notaires des lieux où elles resident, croient très-bien entendre leurs intérêts, en venant à Paris passer leurs baux, leurs contrats de mariage, d'acquisition & autres ; elles s'imaginent sur-tout que la dispense du contrôle leur profite entierement ; mais ce bail, ce contrat de mariage, ou d'acquisition, qui, chez elles, leur aurait coûté deux cens livres, les droits de contrôle acquittés, & les honoraires du notaire très-généreusement payés, leur revient à Paris à trente ou quarante louis, indépendamment de leurs frais de voyage & de séjour. Et voilà ce qu'elles ont gagné en y venant passer un acte qu'elles auraient pû passer chez elles.

C'est encore cette exemption de contrôle qui fait que certains notaires des villes, bourgs & villages, voisins de la capitale, font signer par ceux de Paris, MOYENNANT UNE RÉTRIBUTION PERÇUE PAR CES DERNIERS, des actes importans qui sont payés par les parties, beaucoup plus cher que s'ils eussent été contrôlés. Cet abus est journalier, & plusieurs notaires de Paris, que nous voulons bien ne point nommer, retirent annuellement des sommes considérables de ce faux auquel ils ne rougissent point de se prêter.

Voilà ce que nous proposions de dire sur la constitution vicieuse des notaires de Paris. Nous pourrions nous livrer à une discussions beaucoup plus étendue sur les abus nombreux qui en dérivent ; mais nous pensons que dans une régénération universelle, il suffit d'indiquer les principaux, pour déterminer les législateurs à y apporter un prompt remede. Il nous reste maintenant à achever de remplir la tâche pénible que nous nous sommes imposée, en indiquant les moyens de tarir pour jamais la source de ces abus, & d'établir un nouvel ordre de choses beaucoup plus conforme aux intérêts de nos concitoyens.

Il eſt inconcevable que depuis 1639, le nombre des notaires de Paris ſoit toujours le même, quoique la population & les richeſſes ſoient conſidérablement accrues dans cette capitale. Il eſt certain qu'elle peut occuper trois cent notaires, & qu'une nouvelle création ferait infiniment avantageuſe au bien public. Ces officiers feraient à la vérité des fortunes moins rapides ; mais auſſi ils ne donneraient pas l'exemple d'un luxe indécent, qui ne tourne jamais à l'avantage de la ſociété ; ils recevraient moins d'actes, mais ils connaitraient les parties qui ſe préſenteraient devant eux pour contracter ; & ils ſuivraient en cela le vœu des ordonnances, qui leur enjoignent de n'accorder leur miniſtere qu'aux perſonnes qu'ils connaiſſent, ou qui leur ſont certifiées être celles dont elles indiquent les noms & qualités. Il en réſulterait moins de procès en ſuppoſition de perſonnes, & la fortune des citoyens ſerait moins compromiſe.

La finance de ces nouvelles charge ſerait de quarante mille livres, comme celle des anciennes. Celles-ci ſeraient confondues, ſans indemnité, (1) dans la nouvelle création, qui produirait ſept millions quatre cent quatre-vingt mille livres. Et pour ôter aux titulaires les moyens de les vendre au-deſſus de la finance, ſoit en exigeant de leur ſucceſſeur une obligation ſéparée du contrat de vente, ſoit en ſe faiſant donner, à titre de pot-de-vin, ou a tout autre, une ſomme de deniers comptans, dont on ne ferait aucune mention dans ce même acte ; le décret de création prononcerait la nullité de toute obligation dérogatoire, & défendrait aux tribunaux d'en ordonner l'exécution.

» Dans le ſecond cas (nous tranſcrivons un paragraphe de notre ouvrage ſur la vénalité des offices miniſtériels) » comme la contravention ſerait » conſommée dans le myſtere comme la preuve en ſerait toujours très-» difficile ; il faudrait bien s'en rapporter à la bonne foi des parties.

---

(1) Il n'y aurait pas d'injuſtice à n'accorder aux notaires actuels aucune indemnité, puiſque, comme nous l'avons fait voir, page onze de ce mémoire, les anciennes ordonnances, réitérées par l'édit de février 1771, défendent expreſſément de vendre les offices au-deſſus de la finance.

» Mais il ferait ftatué, (& tous les officiers miniftériels feraient affujettis à cette formalité) » que le notaire qui recevrait la procuration *ad refi-* » *gnandum*, ferait tenu de prendre du réfignant un ferment, fuivant lequel » celui-ci déclarerait en fon ame & confcience, s'être conformé à la loi » dont nous venons de parler, (au décret de création des cent quatre-vingt-fept nouveaux offices de notaires) » & n'avoir reçu ni directement, ni » indirectement, aucune fomme non défignée au contrat de vente de fon » office. Pareil ferment ferait prêté fur la fincérité de cet acte par l'ac- » quéreur, lorfqu'il fe ferait recevoir. Malgré ces précautions, DONT » L'OMISSION EMPORTERAIT LA NULLITÉ DE LA RÉSIGNATION ET » DE LA RÉCEPTION, on parviendrait peut-être encore à éluder l'exé- » cution du décret ; mais c'eft ici le cas d'invoquer l'axiôme de droit. » *Fraus non præfumitur donec probetur.* Si on la prouve, qu'on la » puniffe. »

Qu'on ne vienne point nous accufer de vouloir faire revivre un fyftême odieux & profcrit par l'opinion publique. Perfonne ne conai mieux que nous les inconvéniens qui réfultaient de la vénalité, fous l'ancien régime ; mais auffi perfonne ne fent plus nous la poffibilité de les détruire, fous le nouveau : & nous en avons indiqué les moyens dans les RÉFLEXIONS que nous avons dejà citées. (1) Les retracer ici, ferait nous écarter de notre objet. Nous dirons feulement qu'il eft impolitique & contraire à l'intérêt public de rendre les offices de notaires de fimples commiffions, parce que ces offices font l'hypotèque des parties dont ils peuvent trahir la confiance, & diffiper, ou emporter la fortune.

Au furplus, (& nous ne préfentons que fubfidiairement cette réflexion) il eft un moyen bien fimple de conferver les avantages de la vénalité des charges, fans avoir à redouter déformais les abus qu'on lui reproche.

Que nul ne puiffe être admis à des fonctions miniftérielles, fans dépo-

---

(1) Voyez la note numérotée 2, page 10 de ce mémoire. Nous avons fait voir dans l'ouvrage dont elle indique le titre, que la fuppreffion de la vénalité des charges ne peut convenir qu'à la magiftrature.

ſer, à titre de caution une ſomme quelconque, qui ſera fixée ſuivant l'importance de l'office. Que tout notaire de Paris, par exemple, ſoit tenu de conſigner dans un dépôt public, qui ſera ouvert en conſéquence, quarante mille livres qui ſeront dans tous les tems le gage de ceux envers leſquels il ſe ſera rendu coupable de malverſations. S'il a toujours rempli ſes fonctions d'une maniere irréprochable, il lui ſera libre de reprendre ſes fonds, lorſqu'il voudra ſe retirer, ou ſon ſucceſſeur ſera tenu de les lui rembourſer. Nous ne donnerons qu'un léger apperçu de ce plan, qui ſera facilement ſenti & perfectionné par nos légiſlateurs.

« Suivant ce plan, nous dira-t-on, l'homme honnête & véritablement » inſtruit qui voudra exercer un office miniſtériel, ſera forcé de renoncer » à ſon projet, s'il ne peut ni réunir les fonds dont le dépôt préalable » ſera exigé, ni trouver perſonne qui veuille le cautionner ; & la ſociété » perdra ainſi le fruit qu'elle aurait recueilli de ſes lumieres. »

Nous ne pouvons nous diſpenſer de trouver quelque ſolidité dans l'objection. Mais nous la refuterons, en diſant que les meilleures lois entraînent toujours avec elles quelques inconvéniens ; qu'il n'eſt aucun bien qui ne puiſſe être la cauſe de quelque mal, qu'enfin l'intérêt général, qui veut qu'on aſſujettiſſe à la reſponſabilité tout homme public, exige qu'il ait un office, ou qu'il fourniſſe des fonds ſur leſquels on puiſſe exercer cette reſponſabilité, & doit être préféré à l'intérêt particulier d'un individu qui ne peut être admis dans aucune charge, parce qu'il ne peut donner à ſes concitoyens aucun recours certain contre lui, s'il abuſait de leur confiance.

Mais nous avons encore d'autres moyens à propoſer, pour reconſtituer le régime vicieux des notaires de Paris, & rendre leur profeſſion auſſi utile, qu'elle eſt maintenant onéreuſe aux citoyens.

1°. L'intérêt public exige que le droit de contrôle actuellement perçu ſur les actes des notaires de province ſoit diminué, & que ceux de Paris y ſoient aſſujettis comme eux. Cette formalité eſt d'autant plus juſte, qu'indépendamment de ce qu'elle rendrait déſormais impoſſibles les fraudes dont quelques-uns de ces derniers ſe ſont rendus coupables, elles verſerait annuel-

lement

lement dans le trésor national des sommes immenses, qu'ils ne se sont dispensés de payer depuis 1723, qu'en alléguant un prêt dont ils ont exactement touché les arrérages, jusqu'au remboursement qui leur a été fait du capital, ainsi que nous l'avons précédemment démontré.

2°. Il faut que le prix du papier & du parchemin timbré soit le même par-tout le royaume, en supposant pour un instant que l'assemblée nationale croie devoir dans sa sagesse conserver cette espèce d'impôt qui nous a toujours paru très-onéreux aux peuples, & n'avoir d'autre objet d'utilité que son produit.

3°. Il faut attribuer l'hypotéque, même sur les meubles aux actes sous signatures privées, dès qu'ils seront contrôlés.

4°. Il est infiniment essentiel que les notaires de Paris soient circonscrits dans leurs véritables fonctions, qui sont de rédiger par écrit dans la forme prescrite par les lois, les conventions & les dispositions des hommes. (1) Rappellés à leur institution, ils ne pourront plus faire la banque, l'agiotage, & plusieurs autres choses qui avilissent actuellement leur ministere.

5°. La fonction des notaires consistant à assurer la foi des actes par leur témoignage, & à les rendre authentiques par leur signature ; ces officiers étant des témoins choisis par le public, qui se rapporte à eux de la vérité des actes qui ont été faits en leur présence, & qu'ils attestent véritables par leur signature, (2) il est absolument nécessaire (& cette loi serait faite pour tout le royaume) qu'ils soient assujettis à écrire eux-mêmes toutes leurs minutes, & à ne pouvoir se servir d'écritures étrangeres que pour les expéditions qu'ils délivreront. Ils connaîtront ainsi tout ce qui se passera dans leurs études ; ils ne signeront pas une multitude d'actes, sans les lire, ainsi que beaucoup d'entr'eux le font journellement ; & la fortune publique ne sera plus compromise, comme on l'a vû tant de fois. Notre intention

---

(1) Voyez l'INTRODUCTION A LA PRATIQUE, PAR FERRIERE. *Verbo* notaire.

(2) Voyez le même Ferriere, *loco citato.*

n'étant d'inculper perſonne, mais ſeulement d'indiquer des abus ; nous ne ferons aucune citation à cet égard.

6°. Il faut détruire la bourſe commune des notaires de Paris. Cet impôt onéreux & illégal qu'ils ont établi ſur leurs concitoyens, leur ſert de prétexte, comme le PRÉTENDU rachat du contrôle, pour ſe faire payer tout ce qu'ils veulent des parties qui ſont forcées d'avoir recours à leur miniſtere. Il eſt d'ailleurs ſouverainement injuſte qu'un notaire participe au bénéfice d'un acte qu'on paſſe chez un de ſes confreres, & dans lequel il ne remplit aucunes fonctions.

7°. Enfin, le bon ordre & la juſtice, qui n'ont jamais dû permettre qu'un officier public fut libre de fixer un prix arbitraire à ſes travaux, exigent qu'il ſoit fait un tarif des droits que les notaires pourront percevoir pour chaque acte quelque ſoit ſon importance. Et cette importance n'influera aucunement ſur le taxe propoſée, par la raiſon que les frais de juſtice ne ſont pas plus chers pour parvenir au payement d'une ſomme conſidérable, que pour obtenir celui d'une très-modique.

Tels ſont les abus que nous avions à dénoncer dans ce mémoire, & les moyens que nous voulions indiquer pour les détruire. Dans un inſtant où toutes les parties du ſyſtême civil & politique s'organiſent de nouveau dans l'empire Français, & où l'on voit des inſtitutions auſſi utiles que bienfaiſantes ſuccéder à celles, vraiment déſaſtreuſes, qui ont paraliſé l'induſtrie nationale, ruiné le commerce & avili l'agriculture, pendant des ſiecles que l'hiſtoire ne citera qu'avec horreur ; il faut que le régime judiciaire ſoit entierement reconſtitué, & que les repréſentans de la nation rendent déſormais impoſſibles ces ruſes perverſes que la chicane imaginait ſans ceſſe pour dépouiller les peuples. Alors nous verrons luire ſur nous des jours de gloire & de bonheur, ſemblables à ceux qui ont immortaliſé Athènes & Rome.

Et Nous dont le courage a penſé mille fois nous devenir funeſte ; Nous qui n'avons pas craint de dénoncer les fraudes & les abus les plus

étrangers à notre ministere ; (1) Nous qui avons osé combattre un préjugé monstrueux qui vouait à l'infamie une classe d'hommes généralement vertueux, auxquels on contestait leur existence civile, (2) & les défendre contre les calomnies d'une foule de journalistes ; (3) Nous qui, pour accuser au tribunal de la nation des magistrats aussi inhumains qu'accrédités, avons bravé toutes les fureurs du despotisme ; (4) Nous enfin qui depuis l'heureuse époque où la France philosophe a reconquis sa liberté, n'avons cessé de lui dévoiler les attentats de ses tyrans, devant lesquels un peuple

---

(1) DÉNONCIATION *au Public & aux Etats-Généraux, des fraudes qui se commettent dans l'Orfévrerie. Exposé succinct des causes de ces abus & des moyens à employer pour les détruire* ; avec cette épigraphe :

Felix qui potuit rerum cognoscere causas !

(2) MÉMOIRE *pour les exécuteurs des jugemens Criminels de toutes les Villes du Royaume, où l'on prouve la légitimité de leur Etat*, avec cette épigraphe :

Les hommes sont égaux. . . .

C'est *la seule Vertu qui fait leur différence*. A Paris, chez FROULLÉ, Libraire, quai des Augustins. Février 1790.

(3) PLAIDOYER *prononcé le 27 Janvier 1790, pour* CHARLES-HENRI SANSON, exécuteur des jugemens criminels de la ville, prévôté & vicomté de Paris ;

Contre les journalistes *Prud'homme, Gorsas, de Beaulieu, Sentics, Camille Desmoulins*, & les imprimeurs & distributeurs de leurs journaux.

(4) MÉMOIRE *à l'Assemblée Nationale, où l'on démontre, entr'autres choses, les vexations de quelques Juges du Conseil & l'incompatibilité de ce Tribunal avec la Liberté Française*, avec cette épigraphe : *Animus Meminisse horret.* A Paris, chez Mlle VENTE, au Palais-Marchand, salle Dauphine, n°. 1 ; & chez LEBECQ, imprimeur, rue S. Jean-de-Beauvais, n°. 8, 1790.

NOTA. Le comité des rapports a, par une décision du 5 Juin, (1790) surfis à faire droit sur ce mémoire, dont M. VARIN était le Rapporteur, jusqu'après l'organisation du pouvoir judiciaire.

n'a gueres esclave, avait courbé jusques-là un front humilié ; nous jouirons du témoignage consolant d'une conscience pure, & du bien que nous aurons voulu faire ; nous verrons, sans pâlir, toutes les autorités se réunir pour opérer notre perte ; & le Romain Curtius périssant volontairement pour le salut de Rome, sera notre modèle. Un citoyen Français ne peut s'en proposer un plus glorieux. *Signé*, J. B. LECOINTRE, chargé des intérêts des heritiers Madeline.

Me. MATON DE LA VARENNE, Avocat.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE